



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES
HAY HASSANI

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/DPAI/HH/BH/2026

Relatif aux

**TRAVAUX DE REFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE
TERRASSE DE MOSQUÉE ATTAQWA DANS LA
PREFECTURE D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI**

EN LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/HH/BH/2026 sur offres de prix en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête de Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 de 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
DELEGATION PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIKES
DE HAY HASSANI

PREAMBULE DU MARCHE

Appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/HH/BH/2026 sur offres de prix en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête de Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 de 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La délégation provinciale des affaires islamiques **HAY HASSANI**, représenté par le délégué provincial des Affaires Islamiques. Désigné ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** ».

D'une Part

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE MORALE:

La société
Représenté par Mr/Mme.....
Qualifié.....
Agissant pour le Nom et pour le compte de :
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital social :taxe professionnelle n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile auICE N°.....
Compte bancaire n°(RIB sur chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'autre Part

2- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE:

Mr/Mme.Agissant en son Nom et pour son propre Compte,
Registre de commerce de sous le n°.....
Patente n°..... Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile auICE N°.....
Compte bancaire n°(RIB sur chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'autre Part



3- Cas d'un Groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Identifiant fiscal N° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....
(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des
prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :



SOMMAIRE :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2: LOTS DU PROJET.....	5
ARTICLE 3: MODE DE PASSATION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 4: MAITRE D'OUVRAGE.....	5
ARTICLE 5: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	5
ARTICLE 6: DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX.....	5
ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	7
ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT.....	7
ARTICLE 9: L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	7
ARTICLE 10: NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 11: DELAI D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 12: NATURE DES PRIX.....	8
ARTICLE 13: REVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISoire :	9
ARTICLE 15: CAUTIONNEMENT DEFINITIF :	9
ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE :	9
ARTICLE 17: ASSURANCES – RESPONSABILITE :	10
ARTICLE 18: APPROVISIONNEMENTS :	10
ARTICLE 19: ENREGISTREMENT DU MARCHE :	10
ARTICLE 20: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :	10
ARTICLE 21: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE :	10
ARTICLE 22: DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR :	10
ARTICLE 23: ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS :	11
ARTICLE 24: ESSAIS, ETUDES COMPLEMENTAIRES ET METRES.....	11
ARTICLE 25: DECOMPTE PROVISoire.....	11
ARTICLE 26: ACOMPTES.....	11
ARTICLE 27: DECOMPTE DEFINITIF.....	11
ARTICLE 28: RECEPTION PROVISoire :	11
ARTICLE 29: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX :	11
ARTICLE 30: DELAI DE GARANTIE.....	12
ARTICLE 31: REGLEMENT DES SOMMES DUES.....	12
ARTICLE 32: MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 33: PENALITES POUR RETARD.....	12
ARTICLE 34: RECEPTION DEFINITIVE ET GARANTIE DCENALE.....	12
ARTICLE 35: CAS DE FORCE MAJEURE.....	13
ARTICLE 36: RESILIATION DU MARCHE.....	13
ARTICLE 37: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	13
ARTICLE 38: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	13
ARTICLE 39: FICHES TECHNIQUES DES MATERIAUX.....	13
ARTICLE 40: CHARGES PARTICULIERES.....	14
ARTICLE 41: COMPTE PRORATA.....	14
ARTICLE 42: GENES ET NUISANCES.....	14
ARTICLE 43: AGENT CHARGE DE SUIVI DE MARCHE.....	14
ARTICLE 44: CONNAISSANCE DU DOSSIER ET DES LIEUX.....	15
CHAPITRE II : SPECIFICATION TECHNIQUES GENERALES.....	15
ARTICLE 1: NATURE DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 2: ETANCHEITE.....	15
ARTICLE 3: OBLIGATIONS DIVERSES.....	17
CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX.....	18
CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT	22

CHAPITRE I : Clauses administrative et financières

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offre a pour objet l'exécution des **TRAVAUX DE REFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE TERRASSE DE MOSQUÉE ATTAQWA DANS LA PREFECTURE D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI**

ARTICLE 2: LOTS DU PROJET

Le présent appel d'offre sera exécuté en **lot unique**.

ARTICLE 3: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

L'appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/HH/BH/2026** sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

ARTICLE 4: MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est La Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Hay Hassani représenté par Le Délégué provincial des Affaires islamiques de Hay hassani.

ARTICLE 5: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

1. Les Pièces Constatifs Du Marche Comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs de l'appel d'offre, ceux – ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

2. Les Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion Du Marche Comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6: DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de la remise de son offre :

A- Documents généraux :

1. Le Code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 Février 2010);
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
3. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 Rajeb 1436 (8 Mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics;
4. L'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics;

6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada I 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada I 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 Septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.;
11. Le Décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);
12. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
13. Le Décret N° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n°30-85 relative à la T.V.A.;
14. Le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Dou Lkiâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums
15. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
16. Le devis général d'architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 Février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 17 Juillet 1967
17. Les normes marocaines homologuées

B- Textes spéciaux :

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment:

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises;
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites << règles BAEL >> abrogeant les règles CCBA68
4. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L;
6. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
7. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires;
8. Le décret n° 2.02.177 du 22 Février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique
9. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition);

10. Les conditions d'exécution du Gros Œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics
11. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
12. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles;
13. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
14. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
15. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
16. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé - Règles 1948-Ronds 40/60
17. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc
18. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public << locaux d'habitation >>
19. Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix des travaux présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente. Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation de l'appel d'offre doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre

pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse

ARTICLE 10: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabi'II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le ministère des habous et des affaires islamiques, maître d'ouvrage, en exécution du présent appel d'offre sera opéré par les soins de **Mr Le Délégué provincial des Affaires islamiques de HAY HASSANI** ;

2°) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire de l'appel d'offre ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi N° 112-13, est **Le Délégué provincial des Affaires islamiques de HAY HASSANI**.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire de l'appel d'offre, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

3°) Les paiements prévus au présent appel d'offre seront effectués par **le contrôleur financier local auprès du Nidarat des Habous de Casablanca**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offre.

ARTICLE 11: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-T, l'entrepreneur devra exécuter l'ensemble des travaux désignés en objet dans un délai d'exécution global des travaux fixé à Quatre-vingt-dix (90) jours.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Le délai sera réparti sur les différentes phases des travaux conformément à un planning établi par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage après la notification de l'approbation de l'appel d'offre.

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

Le présent appel d'offre est à prix unitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les sommes dues au titulaire de l'appel d'offre sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément à l'appel d'offre.

Les prix de l'appel d'offre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13: REVISION DES PRIX

1. Conformément à l'article 30 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et en application de l'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux, définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offre.
2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Si les valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maitre d'ouvrage ordonne le paiement des montants desdits décomptes sans procéder à la révision des prix. Une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, le maitre d'ouvrage procède à l'ordonnancement des montants résultant de la révision des prix à l'occasion du décompte provisoire suivant.
4. Lorsqu'il s'agit du dernier décompte provisoire, le maitre d'ouvrage procède à la révision des prix par application des valeurs publiées à la date de l'établissement dudit dernier décompte provisoire.

Formule de la révision des prix

Les prix du marché sont révisables et la formule à appliquer est la suivante :

$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times (BAT6 / BAT60)]$	
P	Le montant hors taxe révisé des travaux
P₀	Le montant initial hors taxe des travaux
BAT6	Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.
BAT60	Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date d'ouverture des plis

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à (5000.00 Dh) Cinq Mille Dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

ARTICLE 15: CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG-T ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation de l'appel d'offre.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maitre d'ouvrage, dès la signature du procès verbale de la réception définitive des travaux.

Et en application des dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux, Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les délais prévus, il lui est appliqué une pénalité d'Un pour Cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à l'article 114 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE :

Conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 et de l'article 64 du CCAG-T, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes.

Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 17: ASSURANCES – RESPONSABILITE :

Se conformer aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances TOUS RISQUES pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par Les assurances prévues par le marché.

L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Si l'entrepreneur ne respecte pas les stipulations du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T, aucune modification concernant Les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

ARTICLE 18: APPROVISIONNEMENTS :

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 19: ENREGISTREMENT DU MARCHE :

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE :

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22: DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR :

Conformément à l'article 41 du CCAG-T, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage dès que possible et au plus tard dans un délai de 10 jours après la notification de l'ordre de service du commencement des travaux un planning d'exécution détaillé des travaux, les mesures générales qu'il entend prendre, ainsi que mémoire technique d'exécution et le modèle de cahier de chantier.

ARTICLE 23: ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS :

Se conformer aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24: ESSAIS, ETUDES COMPLEMENTAIRES ET METRES

• ETUDES DES METRES

Les mètres d'exécution seront établis par un mètreur vérificateur, les frais inhérents à ces mètres a la charge de l'entrepreneur.

• ESSAIS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES

Tous essais et études complémentaires jugés nécessaires par le maître d'ouvrage, suite à une infraction de règlement par l'entrepreneur (exemple : auscultation dynamique d'un ouvrage n'ayant pas fait l'objet d'essais de prélèvements par l'entrepreneur) ou par obligation technique conformément aux normes Marocaines homologuées, DGA (Essais de mise à eau) sera à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 25: DECOMPTE PROVISOIRE

Le présent appel d'offre ne donne pas lieu à l'établissement de décomptes provisoires.

Après l'achèvement total des travaux et sur la base des attachements définitivement acceptés par le maître d'ouvrage, il est établi un décompte définitif unique récapitulant l'ensemble des prestations exécutées par l'entrepreneur.

NB : les attachements sont réalisés par l'entrepreneur à sa charge et fournis au MO sur support informatique y compris les formules (fichier Excel, Plans...).

ARTICLE 26: ACOMPTES

Le présent marché ne donne pas lieu au paiement d'acomptes ni à l'établissement de décomptes provisoires.

Le règlement des prestations exécutées interviendra en une seule fois, après l'achèvement total des travaux, sur la base du décompte définitif unique établi conformément aux dispositions de l'article 25 du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 27: DECOMPTE DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 28: RECEPTION PROVISOIRE :

A l'achèvement des travaux et en application des dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques de l'appel d'offre et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications de l'appel d'offre, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 29: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX :

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-T. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de ces opérations, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière d'un montant de Mille (1.000,00) dirhams, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 30: DELAI DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à Douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 31: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire auprès de sous le RIB N°

ARTICLE 32: MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :

L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics

L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 33: PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux, A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard d'**Un pour mille (1 ‰)** du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8 %)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 34: RECEPTION DEFINITIVE ET GARANTIE DCENALE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T, la réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du C.C.A.G-T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du C.C.A.G-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux. Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes qui vont procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque l'entrepreneur à cet effet. La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 75 du C.C.A.G-T. Si l'entrepreneur

n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du C.C.A.G-T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

La garantie de l'étanchéité est de Dix (10) années pendant lesquelles l'entrepreneur devra à ses frais toutes les réparations qui pourraient résulter de l'imperfection de ses ouvrages et de la qualité des matériaux et des fournitures. A cet effet, l'entrepreneur devra présenter à l'administration une attestation légalisée dans laquelle l'entrepreneur s'engage à réparer toutes les dégâts et dommages causés à la construction par les infiltrations d'eau provoqués par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux d'étanchéité.

Les termes et l'étendue de cette police d'assurance sont soumis à l'accord du maître d'ouvrage, et ils conditionnent la réception définitive.

La réception n'est prononcée définitive qu'après la délivrance de cette garantie décennale par l'entrepreneur.

Cette réception définitive doit être sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 35: CAS DE FORCE MAJEURE

Se conformer aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 36: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dhou al-Qiedah 1434 (13 Septembre 2013) fixant régime des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, et celles prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire de l'appel d'offre en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des Affaires Islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 37: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution de l'appel d'offre et ce conformément à l'article 19 l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un appel d'offre et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent appel d'offre.

ARTICLE 38: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 79,81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis au tribunal administratif de Casablanca.

ARTICLE 39: FICHES TECHNIQUES DES MATERIAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, préalablement à toute mise en œuvre, les fiches techniques détaillées de chaque type de matériau ou fourniture qu'il compte utiliser. Il ne pourra procéder à l'approvisionnement ou à l'utilisation desdits matériaux qu'après approbation écrite.

Les fiches techniques devront préciser notamment l'origine des produits, leurs caractéristiques techniques, leur conformité aux normes en vigueur ainsi que les conditions de mise en œuvre. Le maître



d'ouvrage se réserve le droit d'exiger tout document complémentaire, certificat ou essai justifiant la qualité et la conformité des matériaux proposés.

L'entrepreneur devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, les certificats, attestations et procès-verbaux d'essais prouvant l'origine, la qualité et la conformité des matériaux utilisés.

L'approbation des fiches techniques et les attestations de conformité ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de sa responsabilité quant à la qualité des matériaux et à leur conformité aux exigences de l'appel d'offre.

ARTICLE 40: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage.
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail)

ARTICLE 41: COMPTE PRORATA

Le présent appel d'offre étant en lot unique, il n'est pas prévu de compte prorata.

ARTICLE 42: GENES ET NUISANCES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques suivantes pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains :

L'entrepreneur doit prévoir des points d'accès au chantier, les trajets d'approvisionnement, les aires de stockage et de stationnement afin de limiter les manœuvres des camions, ainsi que toutes les dispositions pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel et doit respecter la tranche horaire exigée par la réglementation et ne pas travailler la nuit et les dimanches.

L'entrepreneur doit prévoir les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins par l'approvisionnement, le bruit des engins et véhicules, les vibrations, les fumées, les poussières.

L'entrepreneur doit installer une signalisation cohérente, lisible et adaptée, ainsi que de surveiller son état et de l'entretenir tout au long du chantier et ne doit pas occuper de façon permanente les voiries et les rues adjacentes du chantier dans le but de garder, dans le voisinage, une circulation des véhicules fluide.

L'entrepreneur ne doit pas bloquer les accès aux logements des riverains et doit assurer la circulation des habitants et passants à l'extérieur du chantier en toute sécurité en prévoyant les précautions nécessaires afin d'éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

L'entrepreneur doit prévoir toutes les précautions et dispositifs de protection pour le passage des passants dans le voisinage du chantier.

ARTICLE 43: AGENT CHARGE DE SUIVI DE MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Au cours d'exécution des travaux, le représentant désigné par l'Administration a à tout moment le droit d'intervenir dans la conduite des travaux et pourra procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations. Tout travail reconnu défectueux sera repris par l'entrepreneur sans que pour autant que les délais d'exécution prévu dans l'article 11 du présent marché soient modifiés.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre, sans qu'elles soient exhaustives, sont :

- Suivi de la qualité et contrôle des travaux ;
- Coordinations ;
- Établissement des décomptes ;

ARTICLE 44: CONNAISSANCE DU DOSSIER ET DES LIEUX

L'Entrepreneur attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux qu'il a à réaliser ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tous calculs et tous détails nécessaires ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Par ailleurs, l'Entrepreneur est réputé avoir examiné l'emplacement du site et les conditions d'accès, les lieux, les installations existantes et projetées. L'Entrepreneur est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions.

CHAPITRE II : SPECIFICATION TECHNIQUES GENERALES

Indépendamment des textes généraux cités au C.P.S., l'entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre ou à défaut, aux normes internationales.

ARTICLE 1: NATURE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des prescriptions techniques concerne les **Clauses spécifiques du Lot Unique** :

- I. DECAPAGE ;
- II. ETANCHIETE ;

ARTICLE 2: ETANCHEITE

1- Prescriptions Concernant L'étanchéité

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux d'étanchéité de l'ensemble des ouvrages objet du présent projet comprennent :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels, éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux prescriptions du présent CPT et du devis descriptif.
- La conduite et la surveillance du chantier jusqu'à réception des travaux.
- La protection de tous les ouvrages mis en place par l'entreprise jusqu'à réception des travaux.
- La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit pendant la période de garantie, avec toutes conséquences en découlant.
- Les nettoyages en cours et en fin de travaux
- Les couvertures devront présenter une fois terminées, des surfaces parfaitement régulières et bien dégauchies dans tous les sens, les arrêtes, solins, etc. Devront être bien rectilignes sans infection ni irrégularités d'aucune espèce.
- Toutes les rencontres de souches de cheminées etc. Ainsi que les pénétrations de coupes seront parfaitement raccordées avec les raccords de couvertures.
- Des essais de mise à eau pourront être effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.
- A cet effet on établira le niveau d'eau à quelques centimètres au-dessus des points hauts des dalles.



• On maintiendra le niveau pendant 72 heures. Aucune trace d'humidité ne devra être constatée sous les plafonds ou sur les murs.

• Le prélèvement au cas où ils seraient prescrits, devront être effectués au plus tard le jour de la terminaison des travaux d'étanchéité proprement dite, et en tous cas, avant l'exécution de la protection.

• Si demandé par le maître d'ouvrage, Les prélèvements pour essais par un agréé seront à la charge de l'entreprise et seront limités à un échantillon par terrasse, le rebouchage sera effectué immédiatement.

• Les frais de prélèvement d'essais et de rebouchage sont entièrement à la charge de l'entreprise.

• Tous les échantillons retenus par l'administration resteront sous forme de panoplie fixe dans la baraque du chantier jusqu'à la fin des travaux.

• L'étanchéité des terrasses, relevés et points singuliers sera réalisée par un système d'étanchéité multicouche autoprotégé, les produits d'étanchéité à mettre en œuvre doivent être appréciés par des avis techniques favorables de la part d'un organisme agréé, des essais de mise en eau devront être réalisés par l'entreprise sur les terrasses déjà étanchées pendant 48H pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.

2- Normes Et Règlements :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes françaises et règlement en vigueur. On peut citer en particulier les normes :

• NM 10.8.002 relative aux feuilles d'étanchéité pour utilisation dans le bâtiment ;

• NM 10.4.070 et NM 10.4.071 concernant l'évacuation des eaux pluviales ;

• NM 10.4.075 concernant l'évacuation des eaux usées ;

• NM 10.4.263 et 10.4.264 Dispositifs d'évacuation des eaux des cours et des bâtiments

• Les prescriptions du DGA ;

• NF P 06-001 Bases de calcul des constructions — Charges d'exploitation des bâtiments ;

• NF P 18-201 DTU 21 — Travaux de bâtiment — Exécution des travaux en béton — Cahier des clauses ;

• NF P 84-204-1.2 Étanchéité des toitures terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine — Partie 1.2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM) (Référence DTU 43.1) ;

• Cahier du C.S.T.B n° 3229 (juin 2000) « Résistance au vent des systèmes d'étanchéité de toiture et d'isolants supports » ;

• Cahiers du C.S.T.B n° 2358 et 2433 « Classement F.I.T des étanchéités de toitures » ;

• NF EN 1426 Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la pénétrabilité à l'aiguille ;

• NF EN 1427 Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la température de ramollissement -

Méthode Bille et Anneau ;

• P 84-303 Etanchéité - Chape souple de bitume armé à armature en tissu de verre (VV) ;

• P 84-310 Etanchéité – Barrière à la vapeur en aluminium bitume ;

• P 84-313 Etanchéité – Feutre bitume à armature en voile de verre à haute résistance ;

• P 84-316 Etanchéité - Chape souple de bitume armé à armature en tissu de verre auto protégé par feuille métallique thermostable (T.V – TH) ;

• NF EN 13707 concernant les membranes à usage monocouche ;

• NF EN 29073-3 Textiles- Méthodes d'essai pour non tissé- partie 3 : Détermination de la résistance à la traction et à l'allongement ;

• NF EN ISO 13934-1 Textiles – Propriétés des étoffes en traction – Partie 1 : Détermination de la force maximale et de l'allongement à la force maximale par la méthode de la bande ;

• NF EN 13170 Produits isolants thermiques pour le bâtiment- Produits manufacturés en liège expansé (ICB) Spécifications ;

• NF P 34-402 Couverture – Métal - Bandes métalliques façonnées - Spécifications.

3- Garantie Décennale

Tous les travaux d'étanchéité sont garantis par l'entreprise pendant une période de 10 ans à partir de la date de la réception définitive. Après la réception définitive des travaux, l'entreprise produira par écrit une attestation de garantie décennale de l'ensemble des travaux d'étanchéité réalisés dans le cadre du présent marché et sans aucune réserve.

Cette attestation doit être signée et légalisée par l'entrepreneur.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DIVERSES

• L'Entrepreneur devra tous les travaux de sa profession, nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

• Les travaux comprendront :

• La fourniture et la mise en œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires aux ouvrages à réaliser ; la fabrication, le transport, le stockage et la pose.

• Les modifications pour mise en conformité avec les conditions imposées.

• Les mises au point des installations.

• Les documents nécessaires pour une parfaite exécution des travaux par les autres corps d'état.

• Tous les percements autres que les trémies, et leur rebouchage éventuel soigneusement réalisé..

• Tous les raccords divers résultants de la fixation des appareillages.

• L'Entrepreneur devra prendre les dispositions concernant la sécurité de son personnel et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations.

L'Entrepreneur du présent lot demeurera responsable, en totalité, des travaux qu'il a effectués.



CHAPITRE III : Descriptif Technique Des Travaux

GENERALITES

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pris pleine connaissance des lieux destinés à la réalisation du projet, les avoir examinés et s'être rendu compte sur place personnellement de toutes les sujétions et difficultés particulières aux travaux relatifs au projet. Et avoir été informé et avoir contrôlé toutes les indications et informations qui lui sont nécessaires auprès des services intéressés pour la bonne exécution des travaux dans les meilleures conditions suivant les règles de l'art et dans les délais impartis.

L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner aux bâtiments existants ou à conserver lors de l'exécution de ces travaux, la remise en états de ces dégradations seront à la charge de l'entreprise.

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, pose et toutes sujétions. Aucune réclamation ne sera recevable au titre d'une omission au niveau des spécifications techniques détaillées dont l'entrepreneur pourrait se prévaloir pour ne pas exécuter un ouvrage sans qu'il ne soit fini pour être remis pour une parfaite exploitation au moment de la réception provisoire des travaux.

L'entrepreneur se procurera, à ses frais et risques, les terrains ou locaux dont il peut avoir besoin pour l'installation de chantier dans la mesure où ceux mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte dans le chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

L'entrepreneur doit prendre sur chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel (bottes en caoutchouc et des casques réglementaires) qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de sécurité.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles causées, par l'approvisionnement, le bruit des engins et véhicules, les vibrations, les fumées, les poussières.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

A la fin des travaux, l'entrepreneur procédera au repliement de son matériel après nettoyage et remise en état de l'espace occupé, ainsi il remettra au Maître d'Ouvrage un dossier de récolement établi en trois (03) exemplaires dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception provisoire des travaux. Il comprendra trois (3) dossiers encartés sous chemises cartonnées comprennent chacun :

- Un CD comportant les photos des mosquées avant, en cours et après l'exécution des travaux du projet ;
- Les rapports d'avant, en cours et après l'exécution des travaux de la mosquée ;
- Un album photos plastifié regroupe la mosquée avant, en cours et après l'exécution des travaux.

NB :

- L'installation du chantier est à la charge de l'entreprise ;
- Tous les travaux à mener, seront sous la supervision de maître d'ouvrage ;
- L'entreprise doit engager à ses frais un bureau de contrôle
- L'entreprise doit engager à ses frais un bureau d'études

□ **DOCUMENTS DIVERS A FOURNIR**

L'entreprise se chargera de la présentation de tous les documents nécessaires au bon déroulement des travaux, en particulier :

- Si nécessaire, un plan d'échafaudages, d'étalement et de protection,
- Mémoire technique des travaux.
- Un Planning d'exécution détaillé des travaux, Le planning devra être constamment mis à jour en cas de circonstances imprévues, ordres d'arrêts ou autres, et doit être notifié régulièrement au maître d'ouvrage.
- Le modèle de cahier de chantier.
- Les plans d'exécution établis par le bureau d'étude et visés par le bureau de contrôle
- Les assurances complémentaires.
- Une convention signée avec le bureau de contrôle.
- Une convention signée avec le bureau d'études.
- Si nécessaire, une convention signée avec un laboratoire agréé.



NOTA :

Les descriptions qui vont suivre ne sont pas limitatives, étant bien entendu que l'entrepreneur devra tous les travaux nécessaires au bon achèvement de ses ouvrages.

Le mode de mesurage des ouvrages sera payé comme décrits ci-dessous. Le mode de règlement étant celui de l'article 211 de DGA (Devis Général d'Architecture)

I. ETANCHEITE

Généralités

La pose des revêtements d'étanchéité doit se faire sur des supports dont la surface est propre et sèche et débarrassée de toutes matières qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ces revêtements. Un délai de séchage de 8 jours à 3 semaines est nécessaire. Aucun travail d'étanchéité ne doit être entrepris à une température inférieure à 2° C.

L'entrepreneur réceptionnera les supports dalles et demeurera responsable de l'étanchéité qu'il aura réalisée sur ces supports.

Pour la préparation des matériaux appliqués à l'état de fusion, l'Entrepreneur doit obligatoirement disposer d'un matériel permettant de maintenir les températures d'application à 220° C + 30° C. Aucune préparation artisanale ne sera tolérée.

Les feuilles d'étanchéité constituant une même couche doivent être posées à recouvrement de 0,10 m minimum longitudinalement et transversalement ; ces recouvrant étant collés à l'EAC (enduit d'application à chaud), ou soudés par les chapes de bitume armé. Elles seront posées à joints décalés de 1/3 de feuille pour éviter tout chevauchement des joints. La dernière couche de bitume devra laisser une surface parfaitement lisse et plane.

Des essais de mise en eau seront effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité. Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs dans les dix jours suivant les essais.

Avant la réalisation de la protection l'entrepreneur doit obligatoirement faire réceptionner les travaux d'étanchéité par le maître d'œuvre qui procédera aux essais prévus ci-dessus.

Les prix unitaires comprennent la fourniture, la pose et la mise en œuvre de l'article correspondant y compris toutes sujétions et accessoires nécessaires pour leur réalisation sur les lieux, ainsi que les matériaux et mise en place nécessaire au droit des joints de dilatation rencontrés sur les parties à traiter en étanchéité.

N.B :

L'entreprise doit engager à ses frais un bureau d'études et un bureau de contrôle ;

Tous les travaux d'étanchéité sont garantis par l'entreprise pendant une période de 10 ans à partir de la date de la réception définitive. Après la réception définitive des travaux, l'entreprise produira par écrit une attestation de garantie décennale de l'ensemble des travaux d'étanchéité réalisés dans le cadre du présent marché et sans aucune réserve. Cette attestation doit être signée et légalisée par l'entrepreneur.

PRIX N° 1 : DECAPAGE D'ETANCHEITE EXISTANTE ET FORME DE PENTE EXISTANTE Y/C EVACUATIONS

L'article comprend :

- Décapage d'étanchéité existante.
- Décapage de Forme de pente existante jusqu'à le niveau de la dalle.
- Nettoyage et brossage de la surface.
- Evacuation des débris à la décharge publique.
- Toute nature de décapage au niveau de la terrasse est incluse dans l'article.

UNITE DE PAIEMENT : METRE CARRE

PRIX N° 2 : FORME DE PENTE Y/C CHAPE DE LISSAGE

Forme fractionnée en béton dosé à 250 Kg de ciment CPJ45 sur toutes les surfaces à étancher. Ces formes auront une épaisseur minimale de 3 cm au point le plus bas et seront soigneusement damées et talochées et formeront une gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales. Le dressage de la surface des formes sera obtenu par l'exécution d'une chape incorporée et bien adhérente au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment CPJ45 par m³ de sable. La pente de la forme sera de 1% minimum en tout point. Elle ne doit pas présenter d'aspérité ou de flache. Les encastrements des platines en plomb seront aménagés aux diamètres indiqués par le plombier sous forme d'entonnoir CONIQUE pour faciliter l'écoulement d'eau. Ces formes seront payées au mètre carré, mesuré sur place, y compris fournitures, mise en œuvre, façon de gorge en arc de cercle de 0,20 m de rayon et toutes sujétions.

Ce prix comprend également la fourniture et la mise en œuvre d'une chape de lissage au mortier n° 1 exécutée sur la forme devant recevoir le complexe d'étanchéité, d'une épaisseur de 3 cm et comportant une remontée sur les bords d'environ 0,20 m et formant gorge.

Payé au mètre carré de surface vue en plan entre nus d'acrotères, tous vides et ouvrages divers déduits y compris façon de gorge.

UNITE DE PAIEMENT : METRE CARRE

PRIX N° 3 : ETANCHEITE MULTICOUCHE

Ce prix comprend la réalisation d'une ETANCHEITE MULTICOUCHE
Système autoprotégé du marque AFRILEX adhérent composé de :

- Une couche primaire d'imprégnation, en flinkote.
- 1ère couche en feutre bitumineux d'épaisseur 2.0mm
- 2ème couche en feutre bitumineux ARD finition vert d'épaisseur 4.0mm

Le recouvrement des différents plis aura 10cm minimum et sera exécuté suivant le sens d'écoulement des eaux.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix

- **Fiche technique du produit et l'avis technique du BCT ;**
- **Le procédé et produits utilisés doivent impérativement être soumis à l'approbation du BCT ;**
- **Un P.V de réception doit être dressé et signé par le BCT sur chantier.**

UNITE DE PAIEMENT : METRE CARRE



PRIX N° 4 : RELEVÉ D'ÉTANCHEITÉ MULTICOUCHE

Les reliefs d'étanchéité seront traités au même système d'étanchéité multicouche avec le même complexe qu'au prix (précédent). Reliefs à gorge arrondis, ayant 0.45 de développé y compris toutes sujétions. Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.

- Fiche technique du produit et l'avis technique du BCT ;
- Le procédé et produits utilisés doivent impérativement être soumis à l'approbation du BCT ;
- Un P.V de réception doit être dressé et signé par le BCT sur chantier.

UNITE DE PAIEMENT : METRE LINEAIRE

PRIX N° 5 : FOURNITURE ET POSE DES GARGOUILLES OU PLOMB Y/C CRAPAUDINE

Ce prix rémunère la fourniture et pose des gorgouilles en plomb laminé y/c crapaudines afin d'assurer les évacuations des eaux.

Ils seront équipés d'un moignon cylindrique raccordé aux conduites d'évacuation.

Ces gorgouilles ont une platine en plomb épaisseur 3 mm et de dimension 50 cm x 50 cm soudée sur le moignon cylindrique, le moignon doit déborder la sous-face de 20 cm, y compris la fourniture et pose pour raccordement avec l'étanchéité Le tout doit être réalisé conformément aux normes marocaines en vigueur.

UNITE DE PAIEMENT : UNITE

PRIX N° 6 : Réfection des zones endommagées des acrotères.

Le présent prix comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en état des parties détériorées des acrotères, y compris toutes sujétions d'exécution.

Les travaux comprennent notamment :

- Le repérage et le piquage des parties non adhérentes, fissurées ou dégradées du béton existant ;
- Le décapage et la préparation du support (brossage, nettoyage et dépoussiérage) ;
- Le traitement des armatures apparentes, y compris dérouillage et application d'un produit de protection anticorrosion ;
- La reconstitution des volumes dégradés par un mortier de réparation adapté aux ouvrages en béton
- Le reprofilage des surfaces afin de restituer les formes initiales et assurer la continuité des pentes et relevés ;
- La finition soignée des surfaces, sans aspérité ni flache, prête à recevoir le système d'étanchéité
- L'évacuation des gravats et nettoyage du chantier.

UNITE DE PAIEMENT : METRE LINEAIRE

PRIX N° 7 : Reprise des descentes et chutes d'eaux pluviales en PVC de tous diamètres.

Les descentes et chutes d'eaux pluviales seront réalisées en PVC de tous diamètres, conformément aux règles de l'art, y compris fourniture et pose des raccords, joints, colliers de fixation, culottes de raccordement et toutes sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

Prix comprenant également le chemisage en brique rouge, les mortiers de jonction, les terrassements, tous travaux de démolition, réfections et finitions nécessaires.

UNITE DE PAIEMENT : METRE LINEAIRE

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF **RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif sont établis conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de Consultation relatives à la présentation et à la composition de l'offre financière.

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix unitaire en dh (HT)	Prix total (HT)
ETANCHIETE					
1	DECAPAGE D'ETANCHEITE EXISTANTE ET/OU FORME DE PENTE EXISTANTE Y/C EVACUATIONS	m²	805,00	0,00	0,00
2	FORME DE PENTE Y/C CHAPE DE LISSAGE	m²	805,00	0,00	0,00
3	ETANCHEITE MULTICOUCHE	m²	805,00	0,00	0,00
4	RELEVÉ D'ETANCHEITE MULTICOUCHE	ml	435,00	0,00	0,00
5	FOURNITURE ET POSE DES GARGOUILLES OU PLOMB Y/C CRAPAUDINE	U	15,00	0,00	0,00
6	Réfection des zones endommagées des acrotères.	ml	12,00	0,00	0,00
7	Reprise des descentes et chutes d'eaux pluviales en PVC de tous diamètres	ml	11,00	0,00	0,00
TOTAL HT					0,00
TAUX TVA (20%)					0,00
TOTAL TTC					0,00



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE HAY HASSANI

**TRAVAUX DE REFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE TERRASSE
DE MOSQUÉE ATTAQWA DANS LA PREFECTURE
D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI**

Appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/HH/BH/2026 sur offres de prix en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête de Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 de 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Arrêté le présent appel d'offre à la somme TTC de :

En chiffres :

En lettres :

Le Délégué provincial des Affaires Islamiques de la province HAY HASSANI



Le Délégué Provincial des Affaires
Islamiques de Hay Hassani

Mohamed BENHASSOUN

A Casablanca le :/...../.....

2026 HH 19

Lu et accepté par : L'Entrepreneur

Visé par le Contrôleur Financier Local :

....., le :/...../.....

A Casablanca le :/...../.....

Approuvé par : L'AUTORITE COMPETENTE

....., le :/...../.....